



Accusé de réception en préfecture  
094-219400710 – 13/03/2024 – DEL 2024-114  
Date de télétransmission : 13/03/2024  
Date de réception préfecture : 13/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**  
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres  
composant le Conseil Municipal **35**  
Présents à la séance **35**

**Extraits du Registre  
des Délibérations  
du Conseil Municipal**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le **13 MARS 2024**  
et de la publication le **13 MARS 2024**  
Le Maire,

Conseil Municipal du 11 Mars 2024

**N° DCM : 2024-114-01S**

**Objet :**

**ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE  
AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

**Etaient présents :**

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRAND.

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2024-114**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition de deux agents territoriaux entre la ville de Sucy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Vu le rapport n° 2024-114 présenté en commission plénière en date du 4 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la convention de mise à disposition de deux agents territoriaux entre la ville de Sucy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, puis renouvelée par tacite reconduction pour les 3 années qui suivent,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se prononcera le 14 mars 2024 sur cette convention,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Article 1 : APPROUVE l'actualisation de la convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la ville auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : DISPENSE le Centre Communal d'Action Sociale du remboursement de ces mises à disposition.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction pour les 3 années qui suivent.

Article 4 : DIT que le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées,

  
Céline GAULTIER

Le Maire,

  
Olivier TRAYAUX



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.